



# COBR*i*EUX

Décembre 2015 - 12

## SPECIAL PETITE RUE

La Petite rue vient d'être remise en sens unique de circulation depuis l'école vers la salle communale et la grand' Rue.

La signalisation à l'entrée de la voie :

Un panneau indique le double sens de circulation des vélos,

- un premier marquage au sol rappelle que vous circulez dans une zone 30,
- un second marquage indique la proximité de l'école,
- deux passages piétons délimitent la zone école,

Tout au long de la voie :

- sur le côté gauche un trottoir en pavés auto-bloquants rouges sur lequel il est strictement interdit de stationner,
- sur le côté droit de la chaussée, des bandes blanches alternées délimitent la piste cyclable qui peut être empruntée par les vélos circulant des les deux sens,
- sur la droite de la voie des parties enherbées servent de stationnement,

**Deux parkings** : le premier à l'école d'une capacité de plus de 8 places, le second devant la salle communale d'une capacité de 17 places. N'hésitez pas à les utiliser et à les faire utiliser par les personnes qui vous rendent visite.

Le trottoir est uniquement réservé à la circulation des piétons, il est interdit d'y entreposer vos poubelles même le jour du ramassage. Elles doivent rester de l'autre côté de la chaussée afin de ne pas entraver la circulation.

**Pensez à nos enfants qui empruntent plusieurs fois par jour le trottoir pour se rendre de l'école à la cantine.**

Que dit la loi \*:

Dans le cadre de la transition énergétique, le décret "PAMA" (plan d'action pour les mobilités actives) du 2 juillet 2015 modifie la signalisation routière afin de donner davantage de place aux piétons et aux cyclistes, en ville. L'arrêté du 23 septembre 2015 relatif à la modification de la signalisation routière en vue de favoriser les mobilités actives détaille les mesures et leurs traductions concrètes.

La notion de "stationnement très gênant" est créée et concerne notamment :

Le stationnement des voitures et poids lourds :

- Sur les passages piétons ainsi que les 5 mètres qui les précèdent pour permettre une bonne visibilité de la traversée et des piétons.
- Sur les trottoirs
- Devant la bande d'éveil à la vigilance aux droits des traversées piétonnes.
- Sur les places de stationnement réservées aux personnes handicapées.

Le stationnement des deux-roues motorisés ou non sur les passages piétons.

**La sanction pécuniaire pour stationnement très gênant s'élève à 135 euros.**

\* Source : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l' énergie.